

# interACTION

MAGAZINE D'INFORMATION  
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE  
ÉDITÉ PAR UATS UNSA

NUMÉRO 116

ON  
2020

PREFECTURES

POLICE

GENDARMERIE

ADMINISTRATION  
CENTRALE

JURIDICTIONS  
ADMINISTRATIVES



**TEST PCR :**  
PLUS BESOIN D'UNE ORDONNANCE POUR EN BÉNÉFICIER

**TÉLÉTRAVAIL :**  
DE NOUVELLES DISPOSITION POUR DÉVELOPPER LE TÉLÉTRAVAIL





# SOMMAIRE

4



- Impôt sur le revenu : bénéficierez-vous d'un remboursement ou aurez-vous un solde à payer ?
- Impôts : comment adapter son taux de prélèvement à la source ?

6



Test PCR : plus besoin d'une ordonnance pour en bénéficier et être remboursé

8



De nouvelles dispositions pour développer le télétravail dans la fonction publique

10



Cette année peut-on gagner des jours de congés en plus ou comment poser 10 congés pour en avoir 37 ?

11



Vous pouvez désormais payer vos impôts ou certaines factures au bureau de tabac

12



Obligation du port du masque dans les espaces publics : quels sont les lieux concernés ?

14



Calendrier de Paye et scolaire

15



Nouveau bulletin d'adhésion

**Abonnement INTERACTIONS** (*gratuit pour nos adhérents*) 10 euros pour 4 numéros à retourner à UATS Unsa (1 Place Saint Etienne- 31038 Toulouse Cedex 9)

Nom : .....

Adresse : .....

Code Postal // Ville : .....



## Chères et chers collègues

Après une période de confinement qui a profondément bouleversé le fonctionnement de l'activité économique, celle des services publics ainsi que nos vies quotidiennes, le virus SARS COV 2 nous a laissé un court répit. Il connaît une recrudescence depuis le mois d'août et circule désormais activement sur le territoire menaçant la santé et la sécurité des plus vulnérables d'entre nous.

Les autorités politiques et administratives de l'État, pour prévenir toute flambée virale, ont mis en œuvre des mesures prescrivant le port du masque dans les villes et les lieux de travail.

Ce carré de tissu certes inconfortable et inesthétique est ainsi devenu un objet central de notre quotidien en particulier dans les services de l'État et devrait le demeurer encore pour probablement plusieurs mois.

Nous devons donc vivre avec le virus. Toutefois, cela ne signifie pas le banaliser, le minimiser son impact ou l'occulter.

Les employeurs publics ont le devoir d'assurer la protection de la santé de leurs agents et doivent mettre en œuvre les mesures et les actions à cette fin.

Pour ce motif, l'UATS UNSA est actuellement particulièrement vigilante sur le sort réservé aux agents vulnérables par les services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur et sur les protocoles sanitaires en cas de détection d'un cas index, c'est-à-dire d'un agent ayant été infecté par le virus, au sein d'un service.

Dans cette période marquée par la préoc-

cupation d'assurer la continuité de l'action des services de l'État et de combattre la propagation du virus, la question du télétravail est devenu un enjeu fondamental.

Dénigré par de nombreux chefs de services fortement imprégnés par la culture du présentisme et du contrôle visuel de leurs collaborateurs, il a été déployé de manière totalement improvisée et donc anarchique pendant le confinement.

Les lignes semblent bouger au sein du ministère de l'intérieur qui a mis en place des groupes de travail avec les organisations syndicales sur ce thème afin de définir une stratégie en la matière. L'UATS, qui a toujours milité en faveur du développement du télétravail, car il s'inscrit dans une logique gagnant-gagnant, y participe activement pour lever les freins de toute nature à son essor. Une instruction du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 3 septembre 2020 pour le périmètre du secrétariat général, qui précise le recours au télétravail, constitue une première avancée. Vous en saurez plus dans ce numéro.

L'UATS est également mobilisé par d'autres chantiers comme la définition des lignes directrices de gestion ministériel en matière d'avancement, c'est-à-dire les objectifs, procédures et critères qui vont commander les avancements et les promotions. Elle y défend notamment la place du dialogue social à laquelle elle est attachée pour compenser l'abrogation des instances de concertation sociale, les CAP.

Vous l'aurez compris, cette rentrée, qui se déroule dans un contexte troublé, est particulièrement dense mais vous pouvez compter sur l'UATS pour assumer ses responsabilités dans la sauvegarde de vos intérêts.



**Paul AFONSO**

- Secrétaire Général UATS Unsa





## Impôt sur le revenu

bénéficierez-vous d'un remboursement  
ou aurez-vous un solde à payer ?

La déclaration de revenus que vous venez de faire en 2020 permet de dresser le bilan de votre situation fiscale et de calculer **le montant définitif de l'impôt dû au titre de vos revenus 2019**. L'impôt prélevé à la source présentant parfois un décalage en fonction des montants déclarés, certains contribuables bénéficient d'un remboursement alors que d'autres doivent s'acquitter d'un solde. **Service-public.fr vous explique.**

Si votre impôt calculé est égal aux sommes déjà prélevées à la source en 2019, **votre situation est en équilibre et il n'y a rien à faire**. Si le montant de l'impôt calculé est différent des sommes déjà prélevées à la source en 2019, deux cas de figures peuvent se présenter :

■ Le montant de l'impôt est inférieur au montant prélevé : le remboursement du trop perçu par l'administration fiscale sera effectué par virement le 24 juillet 2020 ou le 7 août 2020 sur le compte bancaire connu de l'administration, si vous en avez communiqué un, sinon par courrier avec un chèque à encaisser directement auprès de votre banque.

■ Le montant de l'impôt est supérieur au montant prélevé : le complément d'impôt à verser à titre de solde sera prélevé à partir du 25 septembre 2020, en une fois s'il est inférieur ou égal à 300 €, ou en quatre fois s'il est supérieur à 300 €.

### À savoir :

Pour le bon déroulement de ces opérations, il est essentiel de vous assurer au plus vite que le compte bancaire connu de l'administration fiscale est le bon ou le renseigner s'il n'y en a pas :

■ en vous connectant à votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »

■ en contactant votre centre de contact par téléphone au 0 809 401 401 (appel non surtaxé). Tout changement de coordonnées bancaires doit être signalé avant le dernier jour du mois pour être pris en compte dès le mois suivant.

Source : service public



# Impôts

## Comment adapter son taux de prélèvement à la source ?

Vos revenus ont baissé en raison de la crise sanitaire liée au Coronavirus ? Vous venez de donner naissance à un enfant ou de vous marier ? Votre partenaire de pacs est décédé ? En cas d'évolution de votre situation, vous pouvez modifier votre taux de prélèvement à n'importe quel moment en vous rendant dans votre espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

### Dans le cadre du prélèvement à la source, un taux de prélèvement est appliqué sur vos revenus.

Vous pouvez à tout moment moduler ce taux afin d'adapter le montant de vos prélèvements mensuels à votre nouvelle situation. Cela vous permet notamment d'éviter d'avoir à avancer un trop perçu d'impôt sur vos revenus 2020 qui ne vous sera remboursé qu'en septembre 2021 (après la déclaration 2021 de vos revenus 2020).

Il faut pour cela vous rendre dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » puis « Signaler un changement » ou « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de revenus » muni de l'estimation de vos revenus pour l'année 2020 et des revenus que vous avez perçus en 2019.

Une fois le nouveau calcul de votre taux réalisé, vous devez le confirmer pour qu'il soit bien pris en compte. Il sera envoyé à votre employeur pour application sur les prochains prélèvements sur votre salaire.

### À savoir :

Vous pouvez également :

- Choisir un taux individualisé pour prendre en compte les écarts de revenus entre les deux conjoints. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt mais d'une répartition différente du paiement. L'impôt reste calculé en fonction des revenus du couple et du nombre de parts de quotient familial.
- Choisir un taux non personnalisé pour ne pas transmettre votre taux à votre employeur.
- Opter pour un versement trimestriel plutôt qu'un versement mensuel si vous devez verser un acompte contemporain (par exemple parce qu'ils perçoivent des revenus fonciers).

### Services en ligne et formulaires

- Calcul du prélèvement à la source
- Un simulateur est disponible sur [service-public.fr](https://service-public.fr)

### Et aussi

- Impôt sur le revenu - Prélèvement à la source (PAS)
- Impôt sur le revenu : bénéficierez-vous d'un remboursement ou aurez-vous un solde à payer ?





# Tests PCR

plus besoin d'une ordonnance pour en bénéficier et être remboursé

Afin de faciliter le dépistage du Covid-19 (SARS-CoV-2), les tests PCR sont totalement pris en charge par l'assurance maladie et ne nécessitent pas de prescription d'un médecin. **Un arrêté publié le 25 juillet 2020 au Journal officiel prévoit également que les prélèvements puissent être pratiqués sous certaines conditions** par un infirmier diplômé d'État, un aide-soignant, un étudiant en médecine, un sapeur-pompier ou encore un secouriste. Des précisions avec [Service-public.fr](http://Service-public.fr).

Le test de détection PCR (pour « réaction en chaîne par polymérase ») consiste en un prélèvement nasopharyngé (dans le nasopharynx par le nez) à l'aide d'un écouvillon. Les échantillons sont ensuite analysés.

Tout assuré peut en bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, sans même présenter de symptômes. Il est intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux. Le remboursement de ces tests n'était possible qu'avec une ordonnance depuis le 28 mai 2020.

Certains professionnels autres que les biologistes médicaux sont désormais autori-

sés à pratiquer le prélèvement d'échantillon biologique. Cette disposition vise à pallier le manque éventuel de disponibilité des professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de dépistage par PCR dans certaines zones.

Ainsi, à condition d'avoir suivi une formation spécifique, peuvent réaliser le prélèvement :

- les infirmiers diplômés d'État ;
- les étudiants en odontologie, en maïeutique et en pharmacie ;
- les aides-soignants, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État de leur établissement.

Peuvent également intervenir, sur une zone et pour une période définies par le repré-

sentant territorial de l'État compétent et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État :

- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;
- les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de la formation élémentaire en filière « Sapeur-pompier de Paris » (SPP), ou « Secours à victimes » (SAV), ou « Spécialiste » (SPE) ;
- les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MO-POMPI), ou de pompier volontaire (BE MAPOV), ou de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours.

**À noter :** Depuis le 28 mai 2020 et jusqu'au 10 janvier 2021, sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie :

- les tests sérologiques de recherche des anticorps au virus SARS-CoV-2 avec une ordonnance ;
- les actes et les prestations effectués dans
- les centres ambulatoires dédiés au Covid-19 ;
- la consultation réalisée suite au dépistage positif de l'assuré infecté ;
- la consultation de « contact tracing ».



! ! Tout assuré peut en bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, sans même présenter de symptômes

#### À savoir :

Le compte épargne-temps permet l'élargissement de l'obligation du port du masque dans les lieux clos pouvant augmenter les difficultés des publics vulnérables, l'État assure la distribution gratuite par voie postale de masques de protection sanitaire aux bénéficiaires, à la date de publication de l'arrêté (25 juillet 2020), de la complémentaire santé solidaire, de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et de l'aide médicale de l'État.

#### Textes de référence

- Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Décret n° 2020-902 du 24 juillet 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

#### Et aussi

- Obligation du port du masque dans les espaces publics clos : quels sont les lieux concernés ?
- Coronavirus (Covid-19) : comment vous informer ?
- StopCovid : l'application qui alerte les contacts d'un malade du Covid-19



## De nouvelles dispositions pour développer le télétravail dans la fonction publique

Par Magali SOUVERAIN  
d'après Service Public

Durée du télétravail, demande, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation...

**Le décret publié au Journal officiel** du vendredi 12 février 2016 **a été modifié le 6 mai 2020**. Il s'applique à la fois aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires

**Il s'agit d'une disposition de la loi de transformation de la fonction publique pour faciliter le recours ponctuel au télétravail.**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Ce décret détermine ainsi de nouvelles modalités de recours au télétravail. Le texte introduit également d'autres dispositions identifiées comme étant de nature à favoriser l'accès



au télétravail, lors de la réalisation du bilan du déploiement du télétravail publié par la DGAFP en janvier 2019. Il prévoit notamment une ouverture plus large des lieux à partir desquels il est possible de télétravailler, un délai d'un mois maximum pour apporter la réponse à une demande de télétravail, et permet en cas de situation exceptionnelle de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

C'est donc dans ce cadre que le ministère, dans sa note du 3 septembre 2020 précise les mesures exceptionnelles temporaires applicables aux agents relevant pour leur gestion de la DRH, prises compte-tenu de la circulation active du virus sur le territoire national. Ainsi, en administration centrale, les horaires d'arrivée et de départ entre 6 heures et 22 heures seront enregistrés dans les applications informatiques de temps de travail. Les chefs de service doivent veiller à éviter que des agents se retrouvent isolés sur le lieu de travail sans autre personne présente à une heure matinale ou tardive, et, à ce que chaque agent bénéficie d'une plage de repos minimum quotidienne de 11 heures, sauf dérogations prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et la magistrature.

En administration territoriale, le recours au télétravail intervient dans le cadre fixé par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151. Il constitue une modalité d'organisation du travail à la demande de l'agent et sous la responsabilité du chef de

service. Les chefs de service doivent veiller à l'accompagnement des agents en télétravail, à la fixation de leurs objectifs et au suivi de leur activité.

Cette même circulaire prévoit que chaque fois que les missions de l'agent sont télétravaillables et qu'il dispose du matériel nécessaire, le télétravail doit être privilégié à l'autorisation spéciale d'absence, notamment s'agissant des agents placés en quatorzaine, sans toutefois déroger au principe de 3 jours de télétravail par semaine (les agents vulnérables ont eux, la possibilité de télétravailler 5 jours par semaine). Sachez également que concernant la comptabilisation du temps de travail, les agents enregistrent leurs horaires de travail grâce à l'application dédiée dans leur service. En cas d'impossibilité, les jours de télétravail sont comptabilisés au forfait.

#### Attention :

ces autorisations sont dérogatoires et temporaires : les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle préalable reviendront au régime prévu par cette décision individuelle lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires.



Il prévoit notamment une ouverture plus large des lieux à partir desquels il est possible de télétravailler



## Cette année

### peut-on gagner des jours de congés en plus ou comment poser 10 congés pour en avoir 37 ?

En cette fin d'année 2020 et début d'année 2021, si vous vous débrouillez bien, si vous suivez bien nos conseils c'est le jackpot assuré.

**À la clé : 37 jours de vacances.**

À peine rentrés de vacances que déjà nous rêvons de nos prochains congés. C'est horrible, on compatit mais on va vous remonter le moral : sachez qu'en cette fin d'année 2020 et début d'année 2021, vous pourriez, en vous débrouillant bien, avoir 37 jours de vacances en ne posant que 10 congés payés.

■ **EN NOVEMBRE** : Le 1er novembre, la Toussaint, tombe un dimanche (horreur), mais le 11, jour de l'Armistice de 1918, est un mercredi. Week-end de cinq jours garanti si vous posez vos jeudi et vendredi.

■ **EN DÉCEMBRE ET JANVIER** : Week-end de trois jours à Noël, puisque le 25 est un vendredi.

■ **BONUS** : le 1er janvier, jour de l'An, tombe également un vendredi, ce qui vous permet, si vous posez les quatre premiers jours de la semaine, d'obtenir au total 10 jours de vacances en ne posant que 4 congés payés.

■ **EN 2021** : Les jours fériés de l'année 2021 tombent souvent le week-end. Mais, le 13 mai, l'Ascension, et le 11 novembre, tombent un jeudi, soit quatre jours à la clé en posant uniquement le vendredi. Et pour ne rien gâcher, le 14 juillet, jour de Fête nationale, sera, cette année, un mercredi : vous gagnez cinq jours de vacances en posant deux jours.

Par Magali SOUVERAIN







# ENTRE NOUS

Vous pouvez désormais payer vos impôts ou certaines factures au bureau de tabac

Dans la continuité du démantèlement du service public, notre Gouvernement a sorti une nouvelle mesure. **Amendes de stationnement, factures de la crèche ou de cantine, contribution à l'audiovisuel public...** Depuis le 28 juillet 2020, un réseau de 5 100 buralistes proposent à leurs clients de payer leurs impôts ou certaines factures du quotidien directement dans les bureaux de tabac. Quelles sont les conditions et comment ça se passe ? **Service-public.fr** vous explique.

## 1. Quels factures ou impôts ?

- Les amendes ou les factures de la cantine, de la crèche ou de l'hôpital quel que soit leur montant si vous réglez en carte bancaire et jusqu'à 300 € si vous réglez en espèces.
- Les impôts de moins de 300 € que vous réglez en espèces ou en carte bancaire :
  - la contribution à l'audiovisuel public ;
  - les taxes d'habitation ou foncières ;
  - tous les impôts qui présentent le QR code prévu à cet effet.

## 2. Dans quel bureau de tabac ?

Les buralistes partenaires sont identifiés par le logo « Paiement de proximité »/Partenaire agréé de la direction générale des Finances publiques. Leur liste régulièrement mise à jour est consultable par commune.

## 3. Comment ça se passe ?

Vous n'avez pas à montrer votre facture au buraliste et celui-ci n'a accès à aucune information de nature personnelle. Vous scannez vous-même votre QR code puis vous payez. Le paiement est réalisé en toute confidentialité à l'aide d'un terminal sécurisé.

**Attention :** Vous devez vous assurer que :

- votre avis d'impôt ou votre facture comporte un QR code ;
- la mention « payable auprès d'un buraliste » figure bien dans les modalités de paiement. Si ce n'est pas le cas, vous devrez régler votre facture selon les modalités habituelles indiquées sur le document.

## ■ Pour en savoir plus :

- Vos factures du quotidien ? Vous pouvez désormais les payer chez le buraliste **Ministère chargé de l'économie**
- Présentation en vidéo du paiement de proximité mis en place par la DGFiP **Direction générale des finances publiques.**



## Obligation du port du masque dans les espaces publics : quels sont les lieux concernés ?

Afin d'éviter un rebond de l'épidémie, de nouveaux lieux viennent compléter à compter du 20 juillet 2020 la liste des espaces publics où le port du masque est obligatoire. **Quels sont-ils ? Qui est concerné ? Y aura-t-il des sanctions ?** Le point avec Service-public.fr et le ministère des Solidarités et de la santé.

Les indicateurs de suivi de l'épidémie traduisent aujourd'hui une légère détérioration de la situation sanitaire. Par ailleurs, des scientifiques ont fait part à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de constatations sur la transmission du virus dans l'air. Ils ont notamment remarqué que les contaminations avaient lieu fréquemment en milieu clos, particulièrement en cas de brassage d'air, et même en l'absence de projection directe. C'est pourquoi, de manière préventive, des recommandations ont été émises sur le port du masque en intérieur.

**Ainsi, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.**

**Attention :** Depuis le 31 juillet, les préfets sont autorisés à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent. Cette mesure s'applique aux lieux publics ouverts (rues, espaces verts...) mais non aux lieux d'habitation.

### 1. Les lieux déjà concernés par l'obligation du port du masque

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;
- Restaurants et débits de boissons (le masque ne peut être enlevé qu'au moment de manger) ;

- Hôtels et pensions de famille ;
- Salles de jeux ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Établissements de culte ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Établissements de plein air ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Établissements flottants ;
- Refuges de montagne ;
- Gares routières et maritimes, aéroports.

**À noter :** Les transports en commun sont concernés par cette mesure depuis le début du déconfinement.

### 2. Les nouveaux lieux où le port du masque est obligatoire

- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques ;
- Marchés couverts.

Dans les autres catégories d'établissements, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant.



Ils ont notamment remarqué que les contaminations avaient lieu fréquemment en milieu clos

**À savoir :** Une distribution de masques grand public sera mise en place à destination des publics précaires, notamment ceux qui bénéficient de l'Aide médicale d'État et de la complémentaire santé solidaire ainsi que les contacts habituels des associations d'aide aux plus vulnérables.

### 3. Les lieux où le port du masque n'est pas obligatoire

Le port du masque n'est pas imposé dans les espaces publics ouverts : dans la rue (attention certaines communes se sont dotées d'arrêtés rendant obligatoire le port du masque dans la rue, se renseigner avant), les parcs, à la plage, sur les chemins de randonnée...

### 4. Et dans les entreprises ?

Les entreprises et les administrations ne sont concernées par l'obligation du port du masque

que lorsqu'elles accueillent du public (clientèle ou usagers). Des mesures de restrictions, mises en place conjointement par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement. Elles imposent notamment un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique.

### 4. Que risque-t-on si l'on ne respecte pas cette obligation ?

Les personnes qui ne respectent pas cette mesure peuvent se voir infliger une amende de 135 €. En cas de récidive dans les 15 jours, l'amende passe à 1 500 €.

**À savoir :** Le prix des masques chirurgicaux reste plafonné à 95 centimes d'euros jusqu'au 10 janvier 2021.

### ↳ Textes de référence

- Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

## ■ Calendrier de Paye et scolaire

	zone A	zone B	zone C	CALENDRIER DE LA PAYE DÉCEMBRE 2020 À JANVIER 2022	
	Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy- Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles	Décembre 2020	22
RENTRÉE SCOLAIRE 2020	Jour de reprise : <b>mardi 1 septembre 2020</b>			Janvier 2021	27
VACANCES TOUSSAINT	Fin des cours : <b>samedi 17 octobre 2020 dans toutes les zones</b> Jour de reprise : <b>lundi 2 novembre 2020 dans toutes les zones</b>			Février 2021	24
VACANCES DE NOËL	Fin des cours : <b>samedi 19 décembre 2020 dans toutes les zones</b> Jour de reprise : <b>lundi 4 janvier 2021 dans toutes les zones</b>			Mars 2021	29
VACANCES D'HIVER 2021	Fin des cours : <b>samedi 6 février 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 22 février 2021</b>	Fin des cours : <b>samedi 20 février 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 8 mars 2021</b>	Fin des cours : <b>samedi 13 février 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 1 mars 2021</b>	Avril 2021	28
VACANCES DE PRINTEMPS	Fin des cours : <b>samedi 10 avril 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 26 avril 2021</b>	Fin des cours : <b>samedi 24 avril 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 10 mai 2021</b>	Fin des cours : <b>samedi 17 avril 2021</b> Reprise des cours <b>lundi 3 mai 2021</b>	Mai 2021	27
PONT DE L'ASCENSION 2021	Fin des cours : <b>mercredi 12 mai 2021</b> Jour de reprise : <b>lundi 17 mai 2021</b>			Juin 2021	28
VACANCES D'ÉTÉ	Fin des cours : <b>mardi 6 juillet 2021 dans toutes les zones</b>			Juillet 2021	28
				Août 2021	27
				Septembre 2021	28
				Octobre 2021	27
				Novembre 2021	26
				Décembre 2021	22
				Janvier 2022	27







 **MEDIA PRINT**  
L'imprimerie proche de vous !

[www.serviceprint.fr](http://www.serviceprint.fr)



PLAQUETTE

CARTE de VISITE

CRÉATION

FLYER

## Editeur spécialisé dans l'impression DES AGENDAS, ET CALENDRIERS

### 1. IMPRIMERIE OFFSET

Nous vous proposons l'impression offset de tous vos supports, de la carte de visite au grand format, ainsi que les finitions (pelliculage, vernis sélectif, dorure, etc.) et façonnages (pliage, dos carré collé, etc.)

### 2. IMPRIMERIE NUMÉRIQUE

Notre parc machine est à votre disposition pour répondre à la quasi totalité de vos projets d'impression numérique, sur tous types de supports (pvc, bâche, forex, akylux, bois, carton, plexy, aluminium, etc.)

### 3. ATELIER GRAPHIQUE

Afin de vous proposer un service de qualité, nous mettons à votre disposition notre atelier graphique, pour la création complète de votre support de communication, ou pour que nos graphistes vérifient l'intégralité vos fichiers.

ZAC St Martin - 23, rue Benjamin Franklin - 84120 PERTUIS  
tel. 04 90 68 65 56 - Fax 04 86 85 51 24 - [direction@serviceprint.fr](mailto:direction@serviceprint.fr)